

COMMUNIQUÉ DE PRESSE



Mission régionale d'autorité environnementale
GRAND EST

Le 22 juin 2023

MRAe Grand Est

Inspection générale de l'Environnement et du Développement durable

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est a signalé les dossiers suivants suivant lors de la commission du 22 juin 2023.

TABLE DES MATIÈRES

AVIS DÉLIBÉRÉS.....	3
Projet de renouvellement et d'extension d'une carrière alluvionnaire à Lanty-sur-Aube (52) porté par la société SAS ANDRÉ BOUREAU	3
Projet d'ouverture de travaux miniers et exploitation d'une ressource géothermique à Soultz (67) porté par le Groupement Européen d'Intérêt Économique (GEIE) Exploitation Minière de Chaleur (EMC)	3
Projet de développement et d'extension de l'installation de stockage de déchets dangereux du Gault à Laimont (55) porté par la société SARPI MINERAL France.....	4
AVIS CONFORMES de NON SOUMISSION À ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE	4
1. modification du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Ay-sur-Moselle (57).....	4
2. modification du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Rombas (57)	4
3. modifications simplifiées n°1, 2 et 7 du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) Seille et Grand Couronné (54), portées par la communauté de communes Seille et Grand Couronné	4
4. mise en compatibilité emportée par déclaration de projet du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Chanteraine (55), portée par la communauté d'agglomération de Bar-le-Duc Sud-Meuse	4
5. modification du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Pulnoy (54), portée par la métropole du Grand Nancy	4
6. modification du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Pulnoy (54), portée par la métropole du Grand Nancy	4
7. mise en compatibilité emportée par déclaration de projet du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Courcelles-Chaussy (57)	4
8. modification n°5 du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Uxegney (88)	4

Retrouvez l'ensemble des points de vue sur le site de la MRAe Grand Est

Contacts presse du ministère de la Transition écologique

Tél : 01 40 81 18 07

Mél : presse@ecologie.gouv.fr

Service presse du IGEDD/MRAe

Jean-Philippe Moretau

Tél : 03 72 40 84 33

Mél : jean-philippe.moretau@developpement-durable.gouv.fr

Karine Gal

Tél : 01 40 81 68 11

Mél : karine.gal@developpement-durable.gouv.fr

AVIS DÉLIBÉRÉS

Projet de renouvellement et d'extension d'une carrière alluvionnaire à Lanty-sur-Aube (52) porté par la société SAS ANDRÉ BOUREAU

La société SAS ANDRÉ BOUREAU exploite depuis 2014 une carrière de matériaux alluvionnaires sur le territoire de la commune de Lanty-sur-Aube dans le département de la Haute-Marne (52). Le gisement exploitable autorisé arrivant à épuisement, cette société sollicite l'autorisation de renouvellement et d'extension de sa carrière alluvionnaire, pour une durée d'exploitation de 13 ans et sur une surface totale de 14 ha, dont 7 ha en extension, au niveau de terrains agricoles.

La société mène une stratégie de substitution des matériaux issus de carrière de roches massives ou de déchets recyclés à l'échelle de son entreprise, pour minimiser son prélèvement d'alluvions. La MRAe salue positivement cette démarche.

La MRAe recommande principalement à l'exploitant de compléter son dossier en intégrant l'étude de compensation agricole et d'indiquer la façon dont il compensera la perte des fonctionnalités écologiques des 7 ha de sols agricoles qui seront détruits par le projet.

Elle l'invite à mettre en place, avec les propriétaires des terrains de la carrière, une obligation réelle environnementale (ORE) qui sera de nature à apporter une garantie dans la pérennisation des réaménagements annoncés et de leur suivi dans le temps.

La MRAe a par ailleurs à nouveau recommandé au préfet de région de mener rapidement à son terme l'élaboration du schéma régional des carrières. Ce document permettra de s'assurer de l'adéquation de l'offre et de la demande en granulats et donc de leur bon dimensionnement en vue de réduire leurs impacts sur l'environnement.

Projet d'ouverture de travaux miniers et exploitation d'une ressource géothermique à Soultz-sous-Forêts (67) porté par le Groupement Européen d'Intérêt Économique (GEIE) Exploitation Minière de Chaleur (EMC)

Le projet consiste à implanter une nouvelle plate-forme géothermique pour la production d'énergie (électricité 78 GWh/an ou chaleur 650 GWh/an, en cogénération) à partir de la saumure (eau minéralisée) extraite du réservoir granitique à grande profondeur (au plus 3 500 m). Cette nouvelle plate-forme s'implante sur un site de 1,9 ha déjà utilisé par le GEIE à Soultz-sous-Forêts. Le projet s'insère dans le périmètre de la concession « de Soultz » octroyée en 2015 par décret ministériel pour une durée de 25 ans. Le site accueille déjà un puits d'observation. Aucune extension surfacique n'est sollicitée dans le cadre du projet. Actuellement, la partie est du site accueille les ouvrages nécessaires au fonctionnement du puits d'observation existant et les parties sud et ouest sont en culture intensive de maïs. Le projet consiste en :

- l'approfondissement du puits d'observation existant de 1 500 mètres à au plus 3 500 mètres de profondeur pour l'exploration des couches géologiques plus profondes puis pour l'observation du réservoir ou l'exploitation géothermique ;
- la foration de 2 nouveaux puits (1 en pompage et 1 en réinjection) atteignant le réservoir granitique, à au plus 3 500 mètres de profondeur ;
- le prélèvement d'eau par pompage à un débit compris entre 200 et 300 m³/h ;
- le transport de l'eau chaude vers l'usine (centrale géothermique existante) située à 1,5 km du site.

L'eau prélevée en profondeur a une température d'environ 160°C et celle qui sera rejetée, après reprise des calories dans la centrale géothermique existante, sera à 70°C.

La MRAe regrette que le dossier transmis ne porte que sur la phase de forage des 2 nouveaux puits nécessaires à l'exploitation sans intégrer toutes les composantes du projet.

La MRAe signale que le pétitionnaire indique que l'étude d'impact transmise « *concerne la phase d'exploration de la plateforme de forage* » et qu'« *en cas de succès, une étude d'impact de la phase exploitation sera réalisée* ». La MRAe déplore ainsi l'insuffisance initiale de l'étude d'impact et rappelle au pétitionnaire qu'un projet s'entend pour l'ensemble des opérations qui le constituent (article L.122-1 III CE). S'il apparaît qu'une actualisation de l'étude d'impact (article L.122-1-1 III CE) soit nécessaire avant la mise en exploitation compte tenu des données géologiques et hydrogéologiques à acquérir lors de la phase de forage des puits, la MRAe relève que les autres enjeux environnementaux peuvent être analysés dès la première autorisation sollicitée et donc dès maintenant.

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe sont : les eaux superficielles et souterraines et les rejets aqueux (quantité et qualité) ; le sol, le sous-sol ; les risques anthropiques, en particulier la sismicité induite ; et le changement climatique.

En sus de l'insuffisance liée au périmètre trop restreint du projet, la MRAe identifie principalement des insuffisances sur la justification environnementale du projet et les solutions de substitution raisonnables, la surveillance des eaux souterraines et superficielles, les consommations en eau pour la foration et l'exploitation, et l'évaluation des impacts des additifs utilisés (le forage nécessite un fluide composé d'eau, de bentonite, de soude caustique, de polymères cellulosiques, de glycol et éventuellement de polymères viscosifiants, lubrifiants ou colmatants).

La MRAe tient toutefois à souligner la qualité méthodologique du dossier concernant l'analyse des risques accidentels sur les installations de surface.

En conclusion des nombreuses et importantes recommandations formulées dans l'avis, la MRAe a recommandé au pétitionnaire de reprendre son étude d'impact pour inclure les impacts sur les enjeux environnementaux qui peuvent être appréhendés dès cette première autorisation sollicitée, en incluant le périmètre global de son projet sur les dimensions spatiale, temporelle et opérationnelle.

Projet de développement et d'extension de l'installation de stockage de déchets dangereux du Gault à Laimont (55) porté par la société SARPI MINERAL France

La MRAe a été saisie pour avis sur le projet porté par la société SARPI MINERAL France sur la commune de Laimont en Meuse et a été informée par la suite qu'une demande de complément avait été formulée par le service coordonnateur de la procédure (DREAL Grand Est) auprès du pétitionnaire le 17 avril 2023. La MRAe a donc été saisie alors qu'une demande de compléments était en cours.

En l'absence de la transmission de ces compléments, il est apparu *de facto* à la MRAe que la qualité du dossier et la bonne prise en compte de l'environnement par le projet n'étaient pas assurées par le dossier qui lui a été transmis lors de sa saisine. Il en est de même pour la bonne information du public que l'avis d'Ae permet d'éclairer.

Par conséquent et compte tenu du caractère incomplet du dossier initial transmis à la MRAe et en l'absence des compléments attendus, elle a recommandé au pétitionnaire de transmettre les éléments précisés dans la demande de compléments, au service coordonnateur de la procédure, en vue d'être ressaisie par le préfet avec un dossier complet pour poursuivre l'instruction de la demande d'autorisation.

AVIS CONFORMES DE NON SOUMISSION À ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

1. modification du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Ay-sur-Moselle (57)
2. modification du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Rombas (57)
3. modifications simplifiées n°1, 2 et 7 du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) Seille et Grand Couronné (54), portées par la communauté de communes Seille et Grand Couronné
4. mise en compatibilité emportée par déclaration de projet du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Chanteraine (55), portée par la communauté d'agglomération de Bar-le-Duc Sud-Meuse
5. modification du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Pulnoy (54), portée par la métropole du Grand Nancy
6. modification du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Pulnoy (54), portée par la métropole du Grand Nancy
7. mise en compatibilité emportée par déclaration de projet du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Courcelles-Chaussy (57)
8. modification n°5 du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Uxegney (88)

La MRAe a considéré dans ces avis conformes que ces évolutions de plans ne nécessitaient pas d'être soumis à évaluation environnementale.

Retrouvez l'ensemble des points de vue sur le site de la MRAe Grand Est <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/les-points-de-vue-de-la-mrae-grand-est-r456.html>

A propos de la mission régionale d'Autorité environnementale Grand Est

La MRAe Grand Est délibère régulièrement pour émettre les avis et les décisions sur la prise en compte de l'environnement dans les plans, programmes, schémas, documents d'urbanismes et quelques projets, en application des codes de l'environnement et de l'urbanisme.

Les dossiers sont déposés à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de la région Grand Est qui assure l'instruction administrative, sous l'autorité fonctionnelle du président de la MRAe Grand Est.

À la date du 22 juin 2023 et depuis son installation mi-2016, 588 avis, 94 avis conformes et 1652 décisions ont été publiés pour les plans et programmes et 642 avis projets ont été publiés (depuis le 1er janvier 2023 : 42 avis, 76 avis conformes et 25 décisions pour les plans et programmes et 67 avis projets).